

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.8

8^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

8^e séance

Lundi 7 mars 1983, à 15 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 10 (Date du passage des biens d'Etat) [suite*]

1. M. ECONOMIDES (Grèce), présentant l'amendement de sa délégation aux articles 10, 21 et 33 (A/CONF.117/C.1/L.4), déclare que cet amendement a trait à l'économie de la convention proposée et non au fond des articles pratiquement identiques et concernant respectivement les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat. Pour simplifier le texte, sa délégation propose d'incorporer, dans le projet de convention, un article unique couvrant ces trois aspects. Cet article serait inséré dans les dispositions générales portant sur l'ensemble de la convention. En ce qui concerne le début, sa délégation propose que les mots « autrement convenu ou décidé », qui ont fait l'objet de critiques, soient remplacés par le terme plus général et moins spécifique de « sauf règlement différent », qui conviendrait en toutes circonstances.

2. M. Economides pourrait accepter l'amendement de l'Egypte à l'article 10 s'il est dit clairement que l'expression « les Etats concernés » renvoie seulement aux Etats intervenant dans la succession et si le mot « approprié » qualifiant l'« organe international » est remplacé par le mot « compétent ».

3. Il propose que toutes les questions ayant trait à l'économie du projet de convention soient renvoyées au Comité de rédaction.

4. M. HAWAS (Egypte), présentant l'amendement à l'article 10 (A/CONF.117/C.1/L.17) proposé par sa délégation, déclare que cet amendement s'applique également à l'article 11 et aux articles 21 et 22 qui sont analogues. Sa délégation approuve le principe énoncé dans ces articles, à savoir que la date du passage des biens d'Etat et des archives d'Etat doit être celle de la succession d'Etats et que ce passage doit s'opérer sans compensation. Elle n'est pas opposée à ce que le texte soit assez souple pour donner aux Etats concernés la possibilité de conclure un autre arrangement, mais de telles exceptions doivent être clairement identifiées et circonscrites. Le texte actuel pourrait faire naître le doute quant à l'identité de l'autorité qui convient ou décide. Il semble, d'après le commentaire de la Commission du droit international (CDI) relatif à l'article 10, que celle-ci ait envisagé de qualifier le terme « convenu » en faisant référence à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur mais qu'elle ait décidé de n'en rien faire parce qu'il peut aussi y avoir un Etat tiers en jeu. De même, la CDI n'a pas souhaité préciser à qui la décision appartiendrait. Le représentant de l'Egypte

pense que l'amendement de sa délégation traite avec pertinence des deux aspects, même si la formulation exacte à retenir peut être laissée à l'appréciation du Comité de rédaction. Sa délégation appuie la proposition de la Grèce tendant à fonder plusieurs textes plus ou moins semblables en un seul et même article dans la première partie.

5. M. Hawas souligne qu'il pourrait arriver que l'une des deux parties concernées ne soit pas un Etat mais, par exemple, un mouvement de libération nationale. Sans préjudice du droit internationalement reconnu à un tel mouvement de négocier l'indépendance d'un territoire colonial, il serait nécessaire que l'Etat successeur prenne à son compte l'accord conclu. A défaut, à titre de sauvegarde pour les pays colonisés, le principe général s'appliquerait.

6. M. GEESTERANUS (Pays-Bas) annonce que sa délégation est devenue coauteur des amendements proposés par l'Egypte aux articles 10 et 11 (A/CONF.117/C.1/L.17 et L.6) limitant la signification de l'expression « convenu ou décidé » aux seuls cas auxquels elle est destinée à s'appliquer. Pour ce qui est de la forme, il propose que le mot « approprié », dans ces amendements, soit remplacé par le mot « compétent ». A son avis, il serait préférable de différer la décision sur l'amendement de la Grèce.

7. Mme THAKORE (Inde) déclare que la proposition grecque tendant à fusionner les articles 10, 21 et 33 en un seul et même article dans la première partie est inacceptable pour sa délégation. La présentation actuelle présente l'avantage que les deuxième, troisième et quatrième parties de la convention forment chacune un cadre, et ceci facilitera leur application pratique. En outre, l'expression « Sauf règlement différent » est vague. L'expression actuelle, c'est-à-dire « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », dans l'article 10 est précise et souligne le caractère accessoire de cette disposition.

8. L'amendement de l'Egypte tend à rendre explicite ce qui est implicite. C'est un amendement de forme, et il pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

9. M. NATHAN (Israël) souligne que les articles 10, 21 et 33 ne sont pas les seuls à avoir une teneur identique. Les articles 9, 20 et 32 et les articles 11 et 22 sont aussi dans ce cas. Il n'y a aucune raison de traiter un groupe d'articles différemment des autres et, si l'on pousse l'amendement de la Grèce jusqu'à sa conclusion logique, il aura pour effet de surcharger les dispositions générales. Il présentera aussi des inconvénients d'ordre pratique. Un des principes élémentaires de rédaction des traités, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969, est qu'un terme doit être interprété

* Reprise des débats de la 6^e séance.¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

dans son contexte, c'est-à-dire dans la partie propre où il se trouve. Un même terme peut avoir des implications différentes dans des parties différentes. L'économie actuelle du projet de convention devrait donc être maintenue. Toutefois, M. Nathan n'a pas d'objection à ce que l'amendement de la Grèce soit renvoyé au Comité de rédaction, avec l'amendement de l'Égypte.

10. M. TÜRK (Autriche) déclare que l'amendement de la Grèce aboutirait à une fusion que sa délégation appelle de ses vœux. Néanmoins, tenant compte des autres avis qui ont été exprimés, la suite des débats sur une telle fusion devrait être différée jusqu'à ce que le Comité de rédaction l'ait examinée. D'une manière générale, il approuve l'amendement de l'Égypte mais pense néanmoins que cet amendement devrait incorporer certaines expressions proposées par le représentant de la Grèce afin de se lire comme suit : « ... déterminé par les Etats concernés ou par un organe international compétent... ». Il s'agit là, toutefois, d'une question de rédaction à renvoyer au Comité de rédaction.

11. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) déclare que sa délégation hésite à accepter l'un et l'autre amendements. Il doute que les changements proposés ne soient qu'un problème de rédaction et, à moins que la Commission plénière ne les tiennent pour tels, ils ne devraient pas être renvoyés au Comité de rédaction avant que la Commission plénière n'ait pris de décision à leur sujet. La refonte de plusieurs articles en un seul dans la première partie irait à l'encontre de la philosophie du projet de convention, qui veut que chaque partie ait son contenu propre. L'autre changement proposé par l'amendement de la Grèce vise à remplacer une expression généralement adoptée « convenu ou décidé », qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, instrument qui est entré en vigueur. Le représentant du Brésil adopte la même position à l'égard de la proposition égyptienne d'étoffer cette expression. La précision apparaît superflue car il est difficile d'imaginer qu'un accord puisse émaner d'Etats non concernés par la succession. Le terme « décidé » est satisfaisant, même sans qualificatif.

12. M. LEHMANN (Danemark) déclare qu'il soutient l'amendement de la Grèce en ce qui concerne l'économie de la convention. Le Comité de rédaction peut envisager utilement une solution similaire dans d'autres cas. Le représentant du Danemark n'a pas d'idée arrêtée en ce qui concerne le libellé à utiliser. L'amendement de l'Égypte exprime peut-être le sens avec une plus grande précision, mais le terme « compétent » conviendrait mieux que « approprié ».

13. M. PIRIS (France) indique que sa délégation a adopté une position souple à l'égard de la proposition grecque de fusionner plusieurs articles en un seul. Elle souhaite connaître l'opinion générale de la Commission plénière. Par ailleurs, elle est favorable à l'amendement égyptien, qui développe le texte élaboré par la CDI. De l'avis du représentant français, « les Etats concernés » se rapportent à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur. En outre, il lui paraît évident que l'organe international « approprié » doit être compétent puisqu'il s'agit nécessairement d'un organisme compétent pour rendre des décisions obligatoires pour les parties concernées.

14. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est prête à soutenir le texte élaboré par la CDI si le terme « décidé » implique une décision liant les parties concernées, soit par suite de la compétence de la Cour internationale de Justice soit en vertu d'obligations contractuelles bilatérales ou multilatérales. L'amendement de l'Égypte rapproche le texte des vues de sa délégation quant à ce que cet article doit disposer. Toutefois, la délégation de la République fédérale d'Allemagne préférerait le mot « compétent » au mot « approprié ».

15. M. FREELAND (Royaume-Uni) déclare qu'il est prématuré de prendre une décision sur la proposition grecque de fondre en un seul des articles qui figurent dans trois parties différentes du projet de convention. Sa délégation hésite à accepter le terme « règlement », qui semble se référer davantage à une décision rendue par quelque organe international qu'à un accord entre les parties. Les deux cas doivent être clairement prévus dans le texte. Le libellé proposé dans l'amendement de l'Égypte est utile, mais il serait souhaitable de préciser davantage encore la formulation en remplaçant, d'une part, « convenu par les Etats concernés » par « convenu par l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur » et, d'autre part, le mot « approprié » par « compétent ».

16. M. NAHLIK (Pologne) dit que la proposition de fusionner les articles conformément à l'amendement de la Grèce ne saurait être approuvée sans qu'une décision similaire soit prise pour au moins trois autres groupes d'articles, laquelle aurait pour effet de réduire à peu de chose la matière de la section 1 des deuxième, troisième et quatrième parties du projet de convention. Au stade actuel, il est prématuré de prendre une décision sur une telle question. Le terme « règlement » est ambigu, et il convient de choisir un terme ayant les mêmes implications dans toutes les langues. M. Nahlik est prêt à accepter l'amendement de l'Égypte, qui a le mérite de clarifier le texte.

17. M. ECONOMIDES (Grèce) indique que sa délégation retire son amendement (A/CONF.117/C.1/L.4), qui avait pour but d'attirer l'attention sur le fait qu'il y avait, dans diverses parties du projet de convention, un certain nombre d'articles plus ou moins identiques qui figureraient mieux dans les dispositions générales. Il exprime l'espoir que l'examen de cette importante question pourra se poursuivre ultérieurement.

18. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaïre) se demande si, en droit, un « organe international approprié » a le même sens qu'un « organe international compétent ». Si tel est le cas, il appuie la proposition égyptienne.

19. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) déclare que sa délégation appuie pleinement le texte de la CDI. Il aimerait savoir si le représentant de l'Égypte et l'Expert consultant peuvent expliquer quelle est l'intention à l'origine de l'amendement de l'Égypte. Que la CDI ait été consciente des problèmes que l'Égypte semble s'efforcer de résoudre ressort clairement du paragraphe 3 de son commentaire. Quelques membres de la CDI ont proposé d'inclure dans l'article en question les termes « entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur », mais la CDI a décidé de ne pas ajouter cette expression. C'est pourquoi le représentant de la Bulgarie se demande si un cas pourrait se présenter

où des parties autres qu'un Etat prédécesseur et un Etat successeur pourraient être concernées, par exemple un Etat tiers sur le territoire duquel se trouveraient les biens d'Etat en question. En ce qui concerne la deuxième partie de la disposition, il se demande également s'il ne suffirait pas de se référer simplement à un « organe compétent », étant donné que l'on peut envisager un cas où un autre type d'organisme, par exemple un organisme national, rend le jugement, comme dans le cas d'un arbitrage.

20. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation se félicite du retrait de l'amendement de la Grèce, car elle estime quelque peu prématuré de décider de la fusion de plusieurs articles en un seul. La délégation tchécoslovaque se félicite également des efforts de l'Egypte pour clarifier le texte, mais elle se demande si les changements proposés par la délégation égyptienne sont vraiment nécessaires. Il semble généralement admis que la date du passage des biens d'Etat doit faire l'objet d'un accord entre les Etats concernés, et le représentant tchécoslovaque doute qu'il soit nécessaire de préciser davantage. Certaines délégations ont préconisé une référence expresse à l'accord devant être passé entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, mais il y a aussi des cas où seuls les Etats successeurs sont concernés. Il semble aussi généralement admis que le terme « décidé » se rapporte d'une manière générale à un jugement rendu par un organe international compétent, mais, là encore, il se demande s'il est vraiment nécessaire d'être aussi explicite. Il serait peut-être utile que la Commission sache pourquoi la CDI n'a pas utilisé la même expression que dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978, dans un contexte similaire où l'on trouve l'expression « sauf s'il en est autrement convenu », ou l'expression « ... ou qu'il ne soit par ailleurs établi ».

21. M. BEDJAOUI (Expert consultant) observe que l'article 10 figure parmi les nombreux articles comportant le membre de phrase discuté. La CDI a voulu inclure dans l'article 10 une règle qui soit une disposition essentiellement subsidiaire et permette aux Etats de régler eux-mêmes cet aspect de la succession d'Etats auxquels se réfère l'article, en laissant ouverte la possibilité d'autres formes de règlement par accord. La CDI a en fait utilisé plusieurs expressions différentes, ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la Tchécoslovaquie, mais les cas visés ne sont pas les mêmes, et la CDI a varié sa formulation en fonction du degré de précision qui lui semblait possible.

22. Il voit une difficulté à vouloir être plus précis que la CDI en se référant à « un organe international approprié ». Personnellement, il adhère au principe de la CDI qui consiste à prévoir toutes les formes imaginables d'accord ou de décision sans entrer dans les détails.

23. M. HAWAS (Egypte) remercie la délégation grecque d'avoir retiré sa proposition.

24. Il souligne que l'amendement que sa délégation a proposé est en accord avec la conception générale de

la CDI. La délégation égyptienne a seulement essayé d'améliorer le texte de celle-ci en comblant ce qui lui semblait être une lacune. En ce qui concerne la première partie de sa proposition, « à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés... », le paragraphe 3 du commentaire de la CDI mentionne qu'il arrive dans la pratique que les Etats intéressés s'accordent pour choisir pour le passage des biens d'Etat une date autre que celle de la succession d'Etats. La proposition de la délégation égyptienne n'est nullement en désaccord avec cette idée; elle fournit une formulation qui dispense de spécifier que l'accord doit être passé entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et ouvre la voie à un tel accord entre un certain nombre d'Etats, si nécessaire. Cette disposition est ensuite renforcée par d'autres articles dans le projet de convention, notamment les articles 16 et 17. La délégation égyptienne se refuse à prévoir le cas d'un accord entre un Etat, d'une part, et une autre entité telle qu'un gouvernement local ou un mouvement de libération, d'autre part. Sa principale préoccupation est d'exprimer clairement ce point dans le texte.

25. Quant à l'expression « décidé par un organe international approprié », l'intention ici était d'éliminer toute idée qu'une décision unilatérale concernant la date de la succession ou la question de la compensation puisse être imposée par l'Etat prédécesseur. Pour éviter les différends, il convient que la décision soit prise par un organe international approprié. On n'a pas tenté de dresser une liste d'exemples probants, étant donné que le choix de cet organe incombera aux futures générations. Le texte rédigé par la CDI ne peut qu'engendrer l'incertitude et même entraîner à l'avenir des complications graves.

26. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) déclare que sa délégation accueille favorablement l'amendement de l'Egypte et les explications fournies par l'Expert consultant. Elle estime, comme ce dernier, que la formule de la CDI offre un maximum de souplesse et permet une approche nuancée du problème, car elle s'applique à de nombreuses situations et à des contextes divers.

27. M. LAMAMRA (Algérie) indique que sa délégation n'avait pas d'opinion préconçue sur la signification et la portée de la proposition égyptienne, mais le débat et les utiles précisions apportées par le représentant de l'Egypte l'ont amenée à conclure que l'amendement ne présentait pas beaucoup d'avantages.

28. Les paragraphes 3 et 4 du commentaire de la CDI relatif à l'article 10 permettent de saisir les raisons qui l'ont amenée à rédiger cet article comme elle l'a fait. Tout bien pesé, la délégation algérienne estime que le choix de la CDI a été sage et que toute addition à l'article n'aboutirait qu'à susciter des interprétations contradictoires. Le libellé de la CDI a en outre le mérite d'une certaine souplesse qui sera perdue si l'amendement de l'Egypte est adopté, puisque ce pays entend exclure les accords conclus entre mouvements nationaux de libération et Etats prédécesseurs. Sa délégation ne voit aucune raison d'introduire ce genre de restriction, d'autant qu'un tel cas pourrait fort bien se produire.

29. Il espère donc que la délégation égyptienne reconsidérera sa proposition. Sa délégation rend hommage à la délégation égyptienne et à la délégation grecque pour

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

leurs efforts visant essentiellement à améliorer l'économie de la convention. Ce souci est tout à fait légitime, et M. Lamamra espère que le Comité de rédaction, ou un petit groupe mis sur pied par le Président, se penchera sur le sujet et formulera ultérieurement des recommandations pertinentes à la Commission plénière. On pourrait ainsi éviter des débats prolongés sur des questions de présentation.

30. M. HAWAS (Egypte) confirme que l'amendement de sa délégation concernant l'article 10 vise à introduire une clause restrictive dans des situations qui sont, somme toute, exceptionnelles. Sa délégation persiste à croire que le libellé de l'article de la CDI est trop général. Si toutefois, après les explications de l'Expert consultant, la Commission est convaincue que le projet d'article de la CDI exclut la possibilité d'une décision unilatérale ou d'un accord conclu entre des tierces parties, sa délégation n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix. Elle demandera simplement que la proposition soit transmise au Comité de rédaction. Au demeurant, il ressort des explications de l'Expert consultant que la CDI n'est pas opposée sur le fond à l'amendement de l'Egypte.

31. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) remarque que l'amendement à l'article 10 proposé par les délégations de l'Egypte et des Pays-Bas a été généralement bien accueilli. De fait, la délégation du Royaume-Uni a suggéré de reformuler l'article 10 de façon encore plus restrictive. Si l'on s'accorde à reconnaître la nécessité d'amender l'article 10, le seul problème est de trouver la formulation exacte de l'amendement. Le représentant des Pays-Bas pense donc, avec le représentant de l'Egypte, que la question devrait être confiée au Comité de rédaction.

32. Mme OLIVEROS (Argentine) approuve la visée de l'amendement soumis par l'Egypte et les Pays-Bas tout comme elle adhère à l'idée exprimée par la délégation du Royaume-Uni. L'amendement devrait être confié au Comité de rédaction qui devrait également s'interroger sur l'opportunité d'inverser l'ordre des éléments de l'article. Ainsi, la règle, à savoir que la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etats, devrait précéder l'énoncé des exceptions à la règle.

33. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation voit dans l'amendement de l'Egypte une nette amélioration de forme qui devrait être transmise au Comité de rédaction en vue d'une éventuelle reformulation.

34. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) estime que la Commission plénière devrait prendre une décision sur le fond de l'amendement avant de le transmettre au Comité de rédaction.

35. M. ASSI (Liban) partage ce point de vue.

36. Pour M. JOMARD (Iraq), la première mesure qui s'impose, avant de décider de la marche à suivre ultérieurement, est de déterminer si l'amendement fait ou non l'objet d'un accord sur le fond.

37. Le PRÉSIDENT constate qu'il ne semble pas y avoir d'accord pour renvoyer l'amendement au Comité

de rédaction. Il pense donc que la question devrait être mise aux voix afin de savoir s'il existe ou non un accord sur le fond. Il rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence le Comité de rédaction coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés.

38. M. MURAKAMI (Japon) considère qu'un vote sur chaque article serait prématuré au stade actuel, alors que l'idée générale de la convention comme un tout n'est pas encore claire.

39. M. ECONOMIDES (Grèce), appuyé par M. LEHMANN (Danemark) et Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie), propose que la Commission décide d'abord si l'amendement porte sur une question de forme ou de fond.

40. M. BEDJAOUI (Expert consultant) estime qu'il convient, si la Commission doit mettre l'amendement aux voix, de se souvenir des précédents où des juridictions nationales ont prononcé des décisions concernant des biens situés hors du territoire de l'Etat successeur et où l'on a vu ce dernier accepter leur décision. Il faut donc garder présente à l'esprit la possibilité d'une intervention d'organes nationaux.

41. M. MONNIER (Suisse) remarque que les auteurs de l'amendement ne réclament pas un vote et que la proposition du représentant de l'Argentine est uniquement une question de forme dont le Comité de rédaction pourrait se charger. La Commission plénière pourrait donc prendre une décision concernant le projet soumis par la CDI et transmettre celui-ci, s'il est adopté, au Comité de rédaction en lui laissant le soin de prendre en compte éventuellement les points de vue exprimés.

42. M. HAWAS (Egypte), se référant à l'explication que l'Expert consultant vient de donner, signale que sa délégation n'accepte pas l'idée que l'article 10 englobe des décisions de juridictions étrangères. La déclaration de l'Expert consultant a confirmé les craintes de sa délégation qui juge l'article 10 trop général dans sa formulation actuelle et pouvant donc se prêter à des interprétations divergentes.

43. M. MURAKAMI (Japon) rappelle un cas analogue survenu lors de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités. A cette occasion, la Commission plénière avait décidé de transmettre au Comité de rédaction un projet d'article de la CDI, en y joignant un amendement, à titre indicatif. Il propose que l'on s'inspire, en l'espèce, de ce précédent.

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 10.

45. Mme BOKOR-ZSEGŐ (Hongrie), appuyée par M. JOMARD (Iraq), rappelle qu'un vote a déjà été demandé afin de déterminer si l'amendement figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.17 correspond à une question de forme ou de fond; d'après le règlement intérieur, cette question devrait, selon eux, être mise aux voix la première.

La séance est levée à 18 h 5.